



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
MS

Toulon, le

**28 JUIN 2016**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**portant modification des conditions d'exploitation**  
**de la carrière et des installations de traitement de**  
**matériaux, situées au lieu-dit « Chibron », sur le**  
**territoire de la commune de SIGNES**  
**Sociétés SOMECA et SOTEM**

**Le Préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, modifié par l'arrêté complémentaire du 24 juin 2015, autorisant les sociétés SOMECA et SOTEM à exploiter conjointement la carrière, sise lieu-dit « Chibron » à Signes, ainsi que des installations de traitement de matériaux,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière, sollicitée le 11 septembre 2015 par les sociétés SOMECA et SOTEM, en vue d'être autorisées à réceptionner des déchets inertes dits « facteur 3 », dans le cadre du réaménagement de la carrière « Chibron »,

Vu l'avis et les propositions de l'inspectrice de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 30 mai 2016,

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var

## A R R E T E

### Article 1

La société SOMECA et la société SOTEM, dont les sièges sociaux sont situés ZI les Consacs - 83170 BRIGNOLES - sont conjointement et solidairement tenues de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière d'alluvions calcaires et de limons qu'elles exploitent au lieu-dit « Chibron », sur le territoire de la commune de SIGNES.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, modifié par l'arrêté complémentaire du 24 juin 2015, autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de concassage-criblage situées au lieu-dit « Chibron », restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions de l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 8.14 – Conditions d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière**

##### 8.14.1 – Interdiction d'admission

Ne peuvent être admis pour le remblayage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 (déchets dits Annexe 1), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 (déchets dits Annexe 2), et enfin les déchets inertes dits « facteur 3 » définis ci-après.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

#### 8.14.2 – Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable, peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.14.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2.

En plus des déchets dits « annexe 1 » et « annexe 2 » du présent arrêté, des déchets inertes dits « facteur 3 », c'est-à-dire dont les valeurs limites sur la lixiviation, retenues dans l'arrêté, ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites des paramètres de lixiviation définis en annexe 2, pourront être acceptés en remblaiement, sous réserve des dispositions des articles 8.14.1 et 8.14.3. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Un déchet n'est admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable qui définit les modalités de contrôle pour s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés.

#### 8.14.3 – Cas des déchets dits « Inertes facteur 3 »

a) Dans les zones définies en annexe 3 du présent arrêté, les déchets dits « inertes facteur 3 » sont acceptés en remblaiement dans la limite de 50 000 m<sup>3</sup> pour la zone « phase 1 » et 200 000 m<sup>3</sup> dans la zone « phase 2 ».

Les catégories de déchets concernés se limitent aux :

- terres excavées ;
- terres issues d'un processus de décontamination ;
- sédiments issus d'un processus de traitement .

Les déchets dits « Inertes facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 8.14.2, après qu'il y ait eu une caractérisation de base du déchet conformément à l'annexe 4.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Pour les autres zones de la carrière, l'acceptation des déchets inertes dits « facteur 3 » est conditionnée à l'accord du préfet. Pour solliciter cet accord, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude qui précisera, sans aménagement spécifique (casier, récupération de lixiviat, renforcement d'étanchéité), la capacité du site à accepter les déchets inertes dits « facteur 3 ». Cette étude pourra tenir compte du fond géochimique local.

Pour modéliser l'impact potentiel sur les eaux souterraines, l'exploitant pourra se référer aux principes de l'annexe 5 du guide SETRA de mars 2011 sur l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière.

L'étude visera à justifier le comportement de la quantité totale de ces catégories de déchets dans le cadre du remblaiement envisagé. Elle proposera le réaménagement final de la zone et les modalités de sa mise en œuvre permettant de limiter les infiltrations d'eaux pluviales.

Cette étude pourra faire l'objet à la demande de l'inspection d'une analyse par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection.

La décision d'accord éventuelle du préfet sera prise par un arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, sur rapport de l'inspection des installations classées. Cet arrêté fixera les conditions d'admission des déchets (zone de stockage, quantités, paramètres à respecter...).

#### 8.14.4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 8.14.2.

#### 8.14.5 – Informations préalables

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.14.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées.

#### 8.14.6 – Contrôle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### 8.14.7 – Règles d'exploitation

1- L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

2- Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

3- La durée totale annuelle de fonctionnement de l'installation de concassage – criblage mobile est limitée à 45 jours ouvrés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant les dates et durées de fonctionnement journalière des installations.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition de l'inspection de installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 8.14.7 – Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets et, en particulier, évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments nécessaires pour présenter les différents phases d'exploitation du site, notamment un plan d'exploitation tenu à jour. Ce plan, coté en plan et en altitude, permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets (dits Annexe 1, Annexe 2 et facteur 3).

#### 8.14.9 – Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.14.2 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### 8.14.10 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, il consigne sur les registres pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.14.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.14.11 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

### Article 3

Les dispositions de l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- les plans prescrits aux articles 8.9 et 8.14.7 du présent arrêté
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés
- le suivi des apports extérieurs par type de déchets (Annexe 1, Annexe 2 et facteur 3): quantités reçues, recyclées, utilisées pour le remblayage, synthèse des résultats de caractérisation de base et vérification de conformité sur les déchets réceptionnés au cours de l'année
- les réserves de gisement exploitable
- l'avancement des travaux de réaménagement
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, mesures de bruit et de vibrations, mesures de rejet aqueux )
- la description et l'analyse des faits marquants (accidents et incidents )

- le relevé de la hauteur des fronts
- le relevé de la largeur des banquettes
- la durée et les dates de fonctionnement de l'unité de concassage-criblage mobile »

Le rapport fait l'objet d'une présentation au comité de suivi.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Signes pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 5**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de Signes, l'inspectrice de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé et au commandant du groupement de gendarmerie du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Sylvie HOUSPIC

## ANNEXE 1

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.14.2

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

VU pour être annexé à  
 l'arrêté en date du 28 JUIN 2016  
 Pour le Préfet de la Région  
 du la secrétaire générale,  
 Toulon, le 28 JUIN 2016  
  
 Sylvie HOUSPIC



## ANNEXE 2

### Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.14.2

#### 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER - exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

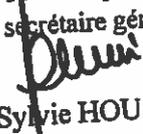


**2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

VU pour être annexé à  
l'arrêté en date du 28 JUIN 2016  
du 28 JUIN 2016  
Toulon, le

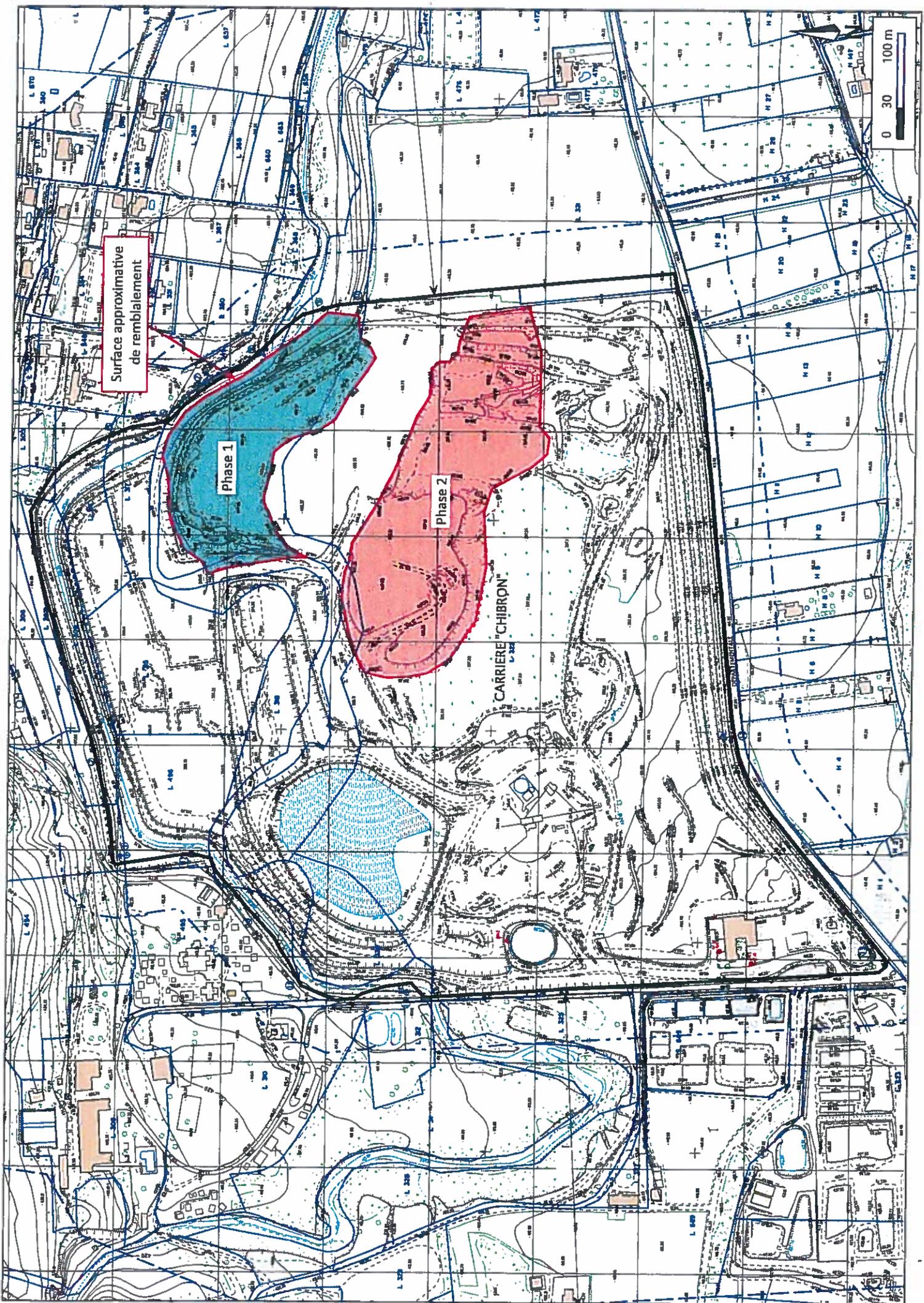
Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
  
Sylvie HOUSPIC



## **ANNEXE 3**

Plan 8.14.3.a





Surface approximative  
de remblaiement

Phase 1

Phase 2

CARRIERE CHIBRON

0 30 100 m

VU pour être annexé à **28 JUIN 2016**  
l'arrêté en date **28 JUIN 2016**  
du

**Toulon,** Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,



**Sylvie HOUSPIC**

## ANNEXE 4

### Caractérisation de base des déchets inertes facteur 3

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en remblaiement. Chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base sauf s'il s'agit d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

#### **a) Informations à fournir :**

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits origine géographique, ...)
- données concernant la composition et caractéristique du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à **l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement** ;
- la procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document. Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le déchet la même probabilité de se trouver dans l'échantillon pour laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchet considéré. Elle s'appuiera sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF EN 14899 et ses rapports techniques).

#### **b) Essais à réaliser :**

Il convient de réaliser le test de potentiel polluant basé :

- sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât, la fraction soluble ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
- l'évaluation de la siccité du déchet brut .
- les analyses relatives au contenu total (COT, BTEX, PCB, Hydrocarbures, HAP...) selon les normes en vigueur.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de la carrière ou tout laboratoire compétent.

#### **c) Dispositions particulières :**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres et caractéristiques des déchets. L'exploitant se tient informé des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité. Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VU pour être annexé à **28 JUNIN 2016**  
l'arrêté en date  
du **28 JUNIN 2016**

Toulon, le  
Pour le Préfet et par délégation,

secrétaire générale,



Sylvie HOUSPIC